

ARRÊTÉ n° du
TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU FEU ET DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Type de feu	Lieu	Autorisé / Interdit	Période ou horaire	Observations
Déchets végétaux des particuliers et des collectivités	tous	Interdit	Toute l'année, 24h/24	Possible sur dérogation du préfet après avis de l'ARS et du CODERST.
Déchets végétaux produits par les entreprises y compris d'espaces verts et les paysagistes	tous	Interdit	Toute l'année, 24h/24	
Brûlage des chaumes et résidus de culture	tous	Interdit	Toute l'année, 24h/24	Possible sur autorisation exceptionnelle du préfet pour raisons phytosanitaires.
Végétaux sur pied / plantes invasives et prolifères	Dans les bois ou forêts ou en lisière (à moins de 200m des bois et forêts)	Interdit	Toute l'année, 24h/24	
	À plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	du 1/10 à fin février, de 8h00 à 16h00	
	À plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	du 1/03 au 30/09, de 8h00 à 13h00	Sur autorisation du préfet
Brûlage de déchets verts à proximité d'espaces boisés		Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	
Résidus des activités agricoles issus de tailles	En bois ou forêt ou en lisière (à moins de 200m des bois et forêts)	Interdit	Toute l'année, 24h/24	
Écobaume		Toléré (1) pour le propriétaire du terrain ou les occupants du terrain avec l'accord du propriétaire	du 1/10 à fin février, de 8h00 à 16h00	
	tous	Interdit	Toute l'année, 24h/24	
Brûlage dirigé	tous	Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	Sur décision du préfet et suivi du SDIS
Feux festifs, feux de camps et lanterne céleste	À plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	Sur autorisation du maire et après avis du SDIS
Barbecues	proximité d'habitations, sur les terrains de campings et à plus de 200m des bois et forêts	Toléré (1)	Toute l'année, 24h/24	En présence de ressources en eau

- (1) Les brûlages tolérés sont exécutés sous réserve des restrictions énoncées pour les différents types de feu ou dispositions mentionnées aux articles 2 et 11 du présent arrêté et hors épisode de pollution de l'air, de canicule, d'arrêt de sécheresse et de condition de vent supérieur à 30 Km/h ;

- Autorisations ou dérogations doivent être présentées à toute réquisition ;
- Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur ;
- Le non-respect de la réglementation peut être sanctionné par une contravention ;
- La surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction totale à tout moment par noyage est requise ;